



AMBASSADE DE SUISSE
AU VENEZUELA

CARACAS, le 28 novembre 1972

Adresse postale: Apartado 167
Adresse télégr.: Ambassade

Réf.: 143.2

ad: s.B.13.40.Ven.-HD/gm

Division des affaires
politiques du Département
politique fédéral

3003 Bern

Venezuela:
Service militaire pour nos
compatriotes double-nationaux

at	HNHD								
Date	30.11.72								2/2
Visé	HNHD								HNHD
EPD	30.11.72							11	
Ref.	S.B.13.50.Ven.2.								

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à notre échange de correspondance dans l'affaire citée en exergue, je vous adresse ci-joint photocopie de la réponse de l'avocat-conseil de cette Ambassade.

Il ressort de son étude

- que les personnes, fils de citoyens étrangers nés au Venezuela possédant par "jus soli" la nationalité vénézuélienne sont astreints conformément à la loi au service militaire obligatoire. En conséquence, ils doivent se présenter personnellement devant les autorités compétentes;
- que la loi sur le service militaire obligatoire stipule (art. 70) que les ressortissants vénézuéliens domiciliés hors du pays et qui sont astreints au service militaire obligatoire, doivent se faire inscrire auprès du Consulat vénézuélien dans le délai allant du 2 janvier au 31 mars, immédiatement après avoir accompli 18 ans. Si l'intéressé ne se fait pas inscrire, il est considéré comme réfractaire et pénalisé comme tel en accord avec la loi sur le service militaire obligatoire et le code pénal. Selon la loi sur le service militaire obligatoire, les réfractaires entre 19 et 23 ans doivent être incorporés dans les forces actives et servir durant 3 ans. La loi sur le service militaire obligatoire stipule en outre que les réfractaires majeurs de 23 ans seront mis à disposition des autorités judiciaires ordinaires pour l'application d'une peine de 90 à 180 jours. Elle ordonne aussitôt leur inscription après le jugement.

Selon le point de vue de notre avocat-conseil, un citoyen vénézuélien possédant d'autres nationalités ne peut pas renoncer à ses obligations militaires et s'il ne s'est pas

./.

Dodis



conformé aux dispositions indiquées ci-avant, il est sujet aux sanctions prévues.

En ce qui concerne la question de perte de la nationalité vénézuélienne, les dispositions y relatives sont contenues dans la constitution nationale (art. 39). Cet article stipule que la nationalité se perd: 1) par option ou acquisition volontaire d'une autre nationalité; 2) par révocation de la naturalisation par jugement judiciaire en conformité avec la loi. Il suffirait donc d'acquérir une nationalité étrangère pour perdre la nationalité vénézuélienne sans autre procédure.

S'il a été plus ou moins facile jusqu'à ces derniers temps de passer outre aux obligations militaires, soit par l'inscription fictive dans une université ou autre institut, soit par des relations personnelles, tel ne paraît plus être le cas actuellement comme une enquête menée par mes soins l'a démontré. Les critères restent les mêmes mais l'application de la loi est devenu plus stricte.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse:

Roger Nün

1 annexe